

Gouvernement du Québec

Décret 554-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par l'abrogation des paragraphes *c*, *e*, *h*, *k* et *l*;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) « conjoint d'une personne » :

1° l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle ;

2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

i. un enfant est né de leur union ;

ii. elles ont conjointement adopté un enfant ;

iii. l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36107

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1100-99 du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4897). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.